# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

**(Division des services essentiels)**

Dossier : AM-1005-2127
Cas : CM-2014-6664

Référence : 2014 QCCRT 0658

Montréal, le 24 novembre 2014

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE : Gaëtan Breton, juge administratif**

---

**Ville de Gatineau**

Employeur

et

**Syndicat des cols bleus de Gatineau**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 21 novembre 2012, le gouvernement du Québec adopte le décret no. 1102-2012, assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels.

[2] Le 14 novembre 2014, la Commission reçoit un avis du **Syndicat des cols bleus de Gatineau** indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures débutant le mercredi 26 novembre 2014 à 0 h 01 dans le cadre d'une manifestation à laquelle participent plusieurs organisations syndicales. À cet avis, l'association accréditée joint la liste des services essentiels qu'elle entend maintenir lors de la grève.

[3] Le 18 novembre 2014, la Commission transmet à l'employeur un avis indiquant qu'en l'absence d'observation de sa part sur les services essentiels proposés par l'association accréditée au plus tard le jeudi 20 novembre 2014 à midi, une décision sera rendue sur la suffisance des services.

[4] Le 20 novembre 2014, la Commission reçoit une entente intervenue entre les parties.

[5] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

DÉCISION

[6] Après examen de l'entente de services essentiels, la Commission juge que les services essentiels proposés, pour une grève d'une durée de 24 heures, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[7] La Commission rappelle qu'il revient à l'association accréditée de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour rendre les services essentiels.

[8] La Commission comprend que le terme « *salariés qualifiés* » ou « *employés qualifiés* » signifie qu'il s'agit des membres de l'association accréditée qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[9] La Commission interprète les expressions « *au besoin* », « *sur appel* » ou « *à la demande* » comme signifiant que, chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, l'association accréditée doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels, qui sont prévus à l'entente, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**DECLARE** que les services essentiels, à fournir pendant la grève débutant le 26 novembre 2014 à 0 h 01 et se terminant le 26 novembre 2014 à 23 h 59, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision comme si elle était ici récitée au long;

**RAPPELLE** que dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, l'association accréditée doit en discuter avec l'employeur pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elle doit en faire part à la Commission dans les plus brefs délais.

_____

Gaëtan Breton

M. Marc Voyer
Représentant de l’employeur

M. Marc-André Beauchamp
Représentant de l’association accréditée

GB/dm

**Larivière, Normand**

**De:** Voyer, Marc [voyer.marc@gatineau.ca]
**Envoyé:** 20 novembre 2014 14:30
**À:** Larivière, Normand
**Cc:** Dagenais, Yves; Syndicat des cols bleus de Gatineau (SCG); Marcotte, Chantal
**Objet:** Protocole Ville services essentiels
**Pièces jointes:** Protocole signé le 20 novembre 2014 - Services essentiels.pdf

Bonjour M. Larivière,

Tel que discuté lors de notre conversation téléphonique, vous trouverez ci-joint le protocole d'entente intervenu entre la Ville et le Syndicat des cols bleus de Gatineau relativement au maintien des services essentiels lors de la grève de 24 heures prévue pour le 26 novembre prochain.

Si des informations complémentaires vous sont nécessaires, n'hésitez pas à me contacter.

Salutations

MV

Ville de Gatineau
www.gatineau.ca

**Marc Voyer**
Service des ressources humaines
Directeur adjoint

Maison du citoyen
25 rue Laurier
Adresse postale : C. P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9
Téléphone : 819 243-2345, poste 4062
Télécopieur : 819 595-7849
voyer.marc@gatineau.ca

***MISE EN GARDE CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ*** *– La présente communication est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou son mandataire chargé de lui transmettre cette communication, vous êtes par la présente informé qu'il est expressément interdit d'en dévoiler la teneur, de la copier, de la distribuer ou de prendre quelque mesure fondée sur l'information qui y est contenue. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous en informer immédiatement par téléphone ou par courriel et détruire l'original, sans tirer ni conserver de copie.*

**PROTOCOLE INTERVENU**

**ENTRE**

**LA VILLE DE GATINEAU**
**Ci-après appelée « La Ville »**

**ET**

**LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU – CSN**
**Ci-après appelé « Le Syndicat »**

**Objet : Services essentiels**

**CONSIDÉRANT QUE** La convention collective liant les parties est venue à échéance le 31 décembre 2012;

**CONSIDÉRANT QUE** Le Syndicat a acquis le droit de grève en conformité avec les dispositions du Code du travail du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** Le Syndicat tiendra une grève de 24 heures le 26 novembre 2014 et que les services essentiels doivent être assurés par les salariés cols bleus ;

**CONSIDERANT QUE** La Ville de Gatineau est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;

**CONSIDERANT QUE** Le gouvernement a adopté le décret 1102-2012 le 21 novembre 2012, conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail;

**CONSIDÉRANT QUE** Les parties désirent convenir des services essentiels à être maintenus en cas de grève ainsi que des modalités d'application de ces services ayant pour but de protéger la santé et la sécurité publique ;

**EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Les considérants font partie intégrante du présent protocole.

2. **Rappel**

   a) Le Syndicat indique à la Ville le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable à contacter quant à la mise en œuvre des services essentiels ;

   b) Au besoin, la Ville communique avec le responsable pour la mise en œuvre des services essentiels convenus ;

   c) La partie syndicale assure le rappel des personnes nécessaires à la mise en œuvre des services essentiels. Les personnes salariées rappelées sont celles qui effectuent normalement le travail selon les listes fournies par la Ville.

3. **Disponibilité**

   a) Les effectifs minimaux tels que décrit à l'article 5 du présent protocole sont en disponibilité via un téléavertisseur. Ces salariés reçoivent la prime de disponibilité prévue à l'article 25.05 de la convention collective.

   b) Lors de la mise en œuvre des services essentiels à la demande de la Ville, le Syndicat assure le rappel des salariés en disponibilité selon les services nécessaires, en conformité avec les listes des salariés en disponibilité fournies par la Ville.

4. **Rémunération**

Les salariés qui sont rappelés au travail pour assurer le maintien des services essentiels sont rémunérés au taux régulier si le rappel survient pendant l'horaire régulier du salarié. Dans l'éventualité où le rappel survient à l'extérieur des heures normales de travail, les dispositions de l'article 19 de la convention collective s'appliquent.

5. **Niveau de service**

a) Service de l'environnement

Les effectifs suivants sont en disponibilité

- Électronicien (1)
- Technicien-mécanicien II (1)
- Préposé aux pompes (1)
- Opérateur 1 eau potable (1)
- Opérateur II site Cook (1)

Les effectifs suivants sont en fonction

Usines eau potable

Usine Buckingham

- Opérateur III (1); (quart travail de jour + disponibilité quart de nuit)

Usine Gatineau

- Opérateur III (1); (quart travail de jour + disponibilité quart de nuit)

Usine Aylmer

- Opérateur III (1); (quart travail de jour + disponibilité quart de nuit)

Usine de Hull

- Opérateur IV (1); (quart travail de jour et de nuit)

Usine eaux usées (858 Notre-Dame)

- Opérateur 3.5 (console) (1) (quart travail de jour et de nuit)
- Opérateur 3.5 (procédé) (1) (quart travail de jour et de nuit)
- Opérateur II (granule) (1) (quart travail de jour et de nuit)

Centre de transbordement

- Opérateurs A (2) (quart de jour)
- Préposé à la balance (1) (quart de jour), pour la période de 7h00 à 10h15, rappel en temps supplémentaire

Laboratoire

- Technicien (temps requis à la lecture des tests de microbiologie)

b) Division voirie

Les effectifs suivants sont en disponibilité

Secteur ouest (Aylmer)

- Opérateurs A*(5);
- Opérateur A (chargeur) (1)

Secteur centre-ouest (Hull)

- Opérateurs A*(9);

- Opérateur A (chargeur) (1)

Secteur centre est (Gatineau)

- Opérateurs A*(11);
- Opérateur A (chargeur) (1)

Secteur est (BMA)

- Opérateur A*(4)
- Opérateur A (chargeur) (1)

En cas de besoins, sur demande de la Ville, le Syndicat rappelle au travail les effectifs nécessaires pour compléter les équipes afin de respecter le plan de déneigement en vigueur à la ville. Ce rappel peut également être planifié selon les prévisions météorologiques.

c) Division parcs et espaces verts

Les effectifs nécessaires au déglaçage des accès aux édifices, escaliers et stationnements sont rappelés au besoin sur demande de la Ville.

Les effectifs nécessaires au déneigement (5 cm et plus) des accès aux édifices, escaliers et stationnements sont rappelés au besoin sur demande de la Ville.

d) Division aqueduc, égouts et drainage de surface

Les effectifs suivants sont en disponibilité afin de répondre aux bris et blocages des réseaux d'aqueduc et d'égout : réparation du bris des diverses composantes du réseau d'aqueduc et d'égout, de la qualité de l'eau potable, ainsi qu'en cas de précipitations importantes pouvant affecter la capacité du réseau ou d'orages importants ou majeurs nécessitant une intervention de soutien et l'installation de pompes d'appoint dans les situations d'urgence;

Secteur ouest (Aylmer)

- Ouvrier de réseau (1)

Secteur centre-ouest (Hull)

- Ouvriers de réseau (2);
- Opérateur B (1);
- Opérateur spécialisé (pelle ou rétro caveuse) (1)

Secteur centre-est (Gatineau)

- Ouvriers de réseau (2);
- Opérateur B (1);
- Opérateur spécialisé (pelle ou rétro caveuse) (1)

Secteur est (BMA)

- Ouvrier de réseau (1);
- Opérateur spécialisé (pelle ou rétrocaveuse) (1)

En cas de besoins, sur demande de la Ville, le Syndicat rappelle au travail les effectifs requis afin de compléter les équipes de travail nécessaire au maintien des services essentiels.

e) Division édifice et électricité

- Mécanicien de machine fixe II (1) (temps requis pour effectuer la vérification des arénas munis d'un système à l'ammoniac)

f) Division gestion de la flotte et équipement

Les effectifs suivants sont en disponibilité

Secteur centre-ouest (Hull)

- Mécanicien-soudeur (1)

Secteur centre-est (Gatineau)

- Mécanicien-soudeur (1)

En cas de besoins, sur demande de la Ville, le Syndicat rappelle au travail les effectifs requis afin de compléter les équipes de travail nécessaire au maintien des services essentiels.

g) Service de police

Les effectifs suivants sont en disponibilité

- Préposé aux animaux (1)
- Concierge (1)

**6. Urgence**

Dans l'éventualité où surviendrait une situation exceptionnelle ou urgente non prévue au présent protocole et mettant en cause la santé et la sécurité du public, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de la Ville, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

**7. Litiges**

Tout litige concernant l'application ou l'interprétation du présent protocole sur les services essentiels peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Commission des relations du travail.

**8. Application**

Le présent protocole sur les services essentiels est valide uniquement pour la grève de 24 heures du 26 novembre 2014. Advenant une autre grève, les parties conviennent qu'un nouveau protocole devra être établi. Il est également admis que ce protocole est un cas d'espèce et que l'une ou l'autre des parties ne pourra l'invoquer, devant quelques instances que ce soit.

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé en ce 20e jour du mois de novembre 2014.

**PARTIE SYNDICALE**

Denis Savard, Président

Benoit Charlebois, 1er vice-président

Yan Leblanc, 2ième vice-président

**PARTIE PATRONALE**

Marie-Hélène Lajoie
Directrice générale

André Turgeon, Directeur général adjoint
Services de proximité

Marc Pageau
Directeur Service des ressources humaines